



Conseil de sécurité

Distr.
GÉNÉRALE

S/1996/942
15 novembre 1996

ORIGINAL : FRANÇAIS

LETTRE DATÉE DU 15 NOVEMBRE 1996, ADRESSÉE AU PRÉSIDENT DU
CONSEIL DE SÉCURITÉ PAR LE CHARGÉ D'AFFAIRES PAR INTÉRIM
DE LA MISSION PERMANENTE DU ZAÏRE AUPRÈS DE L'ORGANISATION
DES NATIONS UNIES

Sur ordre de mon gouvernement, j'ai l'honneur de vous transmettre, à l'intention des membres du Conseil de sécurité, la position de la République du Zaïre sur le déploiement d'une force internationale par l'Organisation des Nations Unies à l'est du Zaïre.

Par la même occasion, il m'a été demandé de préciser que le Gouvernement du Zaïre, qui adhère au principe de retour volontaire des réfugiés dans leur pays d'origine, avec pour réserve le cas d'une menace à la sécurité de l'État hôte, demande dès maintenant à la communauté internationale de s'impliquer dans la recherche des pays tiers qui devraient accueillir ceux des réfugiés qui auraient des raisons de ne pas retourner dans leur pays d'origine.

Le Zaïre considère que la clef de la crise de l'est du Zaïre est "le réfugié rwandais ou burundais". Par conséquent, il est impérieux que cette cause trouve une solution dans le retour ou le départ vers d'autres lieux de tous les réfugiés afin d'espérer que la région recouvre son calme et puisse se consacrer aux tâches colossales de reconstruction.

Je vous serais très reconnaissant de bien vouloir publier cette lettre ainsi que son annexe comme document du Conseil de sécurité.

Le Chargé d'affaires par intérim,
Ministre plénipotentiaire,
Représentant permanent adjoint
(Signé) LUKABU KHABOUJI N'ZAJI

ANNEXE

Position du Gouvernement zaïrois, en date du 14 novembre 1996,
sur le déploiement d'une force internationale par l'ONU à l'est
du Zaïre

1. Le Conseil de sécurité des Nations Unies ayant l'intention de déployer à l'est du Zaïre une force multinationale pour faire face à l'ampleur de la crise humanitaire qui y sévit et qui constitue une menace contre la paix et la sécurité dans la région (voir résolution 1078 (1996) du 9 novembre 1996), le Gouvernement de la République du Zaïre devrait être formellement consulté sur sa composition et son mandat ainsi que sur les mesures nécessaires à l'exécution de la décision du Conseil de sécurité, d'autant que :

a) Premièrement, c'est la République du Zaïre qui est victime d'une agression caractérisée des forces armées régulières du Rwanda, de l'Ouganda et du Burundi qui ont violé son intégrité territoriale et ses frontières internationalement reconnues;

b) Deuxièmement, c'est la République du Zaïre qui dans un élan de solidarité a accueilli sur son territoire plus de 2,5 millions de réfugiés rwandais dont le retour dans leur pays d'origine pose aujourd'hui problème à cause du blocage et de la politique d'exclusion et d'épuration ethnique pratiquée par l'État FPR.

2. Pour n'avoir pas été consulté sur la composition de cette force multinationale, le Gouvernement de la République du Zaïre se réserve le droit de récuser tout État dont les accointances avec les agresseurs ne lui permettent pas d'avoir une position de neutralité, tout pays qui se distingue par des attitudes d'hostilité à l'égard du Zaïre ou enfin tout pays dont les ressortissants ont pris les armes aux côtés du Rwanda contre le Zaïre.

3. C'est dans ce contexte que le Gouvernement de la République du Zaïre s'insurge contre l'envoi ou la présence à Kigali, ce jeudi 14 novembre 1996, d'une équipe de planificateurs de la force multinationale.

Puisque c'est au Zaïre que la force multinationale devrait être déployée, pourquoi planifier ce déploiement à Kigali?

Le Gouvernement de la République du Zaïre estime que le quartier général de cette force doit se trouver au Zaïre et que c'est avec le Zaïre et non avec les agresseurs du Zaïre qu'il faut planifier le déploiement de la force multinationale.

4. En ce qui concerne le mandat de la force internationale, le Gouvernement de la République du Zaïre estime qu'il ne doit pas être seulement humanitaire, mais aussi politique – et soutenu militairement, le cas échéant – pour couvrir tous les aspects du problème et conforter le respect des dispositions pertinentes de la Charte de l'Organisation de l'unité africaine et de la Charte de l'ONU spécialement en son Chapitre VII.

Cette force doit avoir la capacité de se mouvoir et de se défendre, au besoin, pour ne pas se trouver bloquée par les agresseurs et leurs complices, qui pourraient ainsi chercher à consolider leurs positions au détriment des institutions légales du pays, comme cela s'est vu ailleurs, en de telles circonstances.

5. Par ailleurs, tout au long de la présence de la force internationale :

a) L'Administration au Nord-Kivu et au Sud-Kivu doit être zaïroise, au nom de la souveraineté nationale et du principe de l'intangibilité des frontières;

b) Des couloirs humanitaires doivent être organisés pour un rapatriement massif des réfugiés rwandais et burundais dans leur pays d'origine où seront dirigées les aides humanitaires qui leur sont destinées. À l'intérieur de ces couloirs, une assistance vitale minimale pourra leur être assurée;

c) Les organisations non gouvernementales et les agences humanitaires doivent travailler sous l'autorité du Coordonnateur des opérations humanitaires (Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés) selon des normes claires et précises compatibles avec les exigences de souveraineté à convenir avec le Gouvernement de la République du Zaïre;

d) Le Gouvernement de la République du Zaïre demande instamment aux organisations non gouvernementales et aux agences internationales impliquées dans la distribution des aides humanitaires de s'abstenir de traiter avec les administrations illégales mises en place par les agresseurs et leurs complices.

6. Ce n'est qu'après le départ des réfugiés et des troupes étrangères d'agression que toute question connexe, notamment celle de l'octroi de la nationalité – si elle se pose –, pourra être abordée par le Gouvernement, conformément à la Constitution et aux lois de la République du Zaïre.

7. Le contexte dans lequel l'idée de la tenue d'une conférence régionale sur la paix et la sécurité avait été initiée et soutenue par le Zaïre ayant depuis lors changé, il conviendrait de reconsulter préalablement les États de la région sur la question.

Le Gouvernement de la République du Zaïre ne compte pas s'engager dans une telle initiative sans qu'aucune évolution positive n'ait été observée sur le terrain, plus précisément en ce qui concerne le rapatriement massif des réfugiés rwandais et burundais dans leur pays d'origine et le retrait de toutes les troupes d'agression du territoire zaïrois.

Au demeurant, le Sommet de Nairobi n'a pas adopté le principe d'une telle conférence dans ses recommandations.

Le Vice-Premier Ministre,

Ministre de l'intérieur

(Signé) Gérard KAMANDA wa KAMANDA
